



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R76-2026-151

PUBLIÉ LE 20 MARS 2026

Sommaire

Agence Régionale de Santé Occitanie / Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

R76-2026-03-16-00084 - ARRÊTÉ ARS Occitanie 2026 - 1235 fixant la subvention du Fonds pour la Modernisation et l'investissement en Santé (FMIS), au titre de la sécurisation des établissements de santé, allouée au CH Montauban (3 pages)	Page 5
R76-2026-03-16-00071 - ARRÊTÉ ARS Occitanie 2026 - 1222 fixant la subvention du Fonds pour la Modernisation et l'investissement en Santé (FMIS), au titre de la sécurisation des établissements de santé, allouée au CH Carcassonne FMIS Sécurisation (3 pages)	Page 9
R76-2026-03-16-00072 - ARRÊTÉ ARS Occitanie 2026 - 1223 fixant la subvention du Fonds pour la Modernisation et l'investissement en Santé (FMIS), au titre de la sécurisation des établissements de santé, allouée au USSAP AASM FMIS Sécurisation (3 pages)	Page 13
R76-2026-03-16-00073 - ARRÊTÉ ARS Occitanie 2026 - 1224 fixant la subvention du Fonds pour la Modernisation et l'investissement en Santé (FMIS), au titre de la sécurisation des établissements de santé, allouée au CH Villefranche de Rouergue (3 pages)	Page 17
R76-2026-03-16-00074 - ARRÊTÉ ARS Occitanie 2026 - 1225 fixant la subvention du Fonds pour la Modernisation et l'investissement en Santé (FMIS), au titre de la sécurisation des établissements de santé, allouée au CH Alès (3 pages)	Page 21
R76-2026-03-16-00075 - ARRÊTÉ ARS Occitanie 2026 - 1226 fixant la subvention du Fonds pour la Modernisation et l'investissement en Santé (FMIS), au titre de la sécurisation des établissements de santé, allouée au CH Bagnols (3 pages)	Page 25
R76-2026-03-16-00076 - ARRÊTÉ ARS Occitanie 2026 - 1227 fixant la subvention du Fonds pour la Modernisation et l'investissement en Santé (FMIS), au titre de la sécurisation des établissements de santé, allouée au CHU Toulouse (3 pages)	Page 29
R76-2026-03-16-00077 - ARRÊTÉ ARS Occitanie 2026 - 1228 fixant la subvention du Fonds pour la Modernisation et l'investissement en Santé (FMIS), au titre de la sécurisation des établissements de santé, allouée au CH Auch (3 pages)	Page 33
R76-2026-03-16-00078 - ARRÊTÉ ARS Occitanie 2026 - 1229 fixant la subvention du Fonds pour la Modernisation et l'investissement en Santé (FMIS), au titre de la sécurisation des établissements de santé, allouée au CH HBT (3 pages)	Page 37

R76-2026-03-16-00079 - ARRÊTÉ ARS Occitanie 2026 - 1230 fixant la subvention du Fonds pour la Modernisation et l'investissement en Santé (FMIS), au titre de la sécurisation des établissements de santé, allouée au CHU Montpellier (3 pages)	Page 41
R76-2026-03-16-00080 - ARRETE ARS Occitanie 2026 - 1231 fixant la subvention du Fonds pour la Modernisation et l'investissement en Santé (FMIS), au titre de la sécurisation des établissements de santé, allouée au ICM (3 pages)	Page 45
R76-2026-03-16-00081 - ARRÊTÉ ARS Occitanie 2026 - 1232 fixant la subvention du Fonds pour la Modernisation et l'investissement en Santé (FMIS), au titre de la sécurisation des établissements de santé, allouée au CH Cahors (3 pages)	Page 49
R76-2026-03-16-00082 - ARRÊTÉ ARS Occitanie 2026 - 1233 fixant la subvention du Fonds pour la Modernisation et l'investissement en Santé (FMIS), au titre de la sécurisation des établissements de santé, allouée au CH Perpignan (3 pages)	Page 53
R76-2026-03-16-00083 - ARRÊTÉ ARS Occitanie 2026 - 1234 fixant la subvention du Fonds pour la Modernisation et l'investissement en Santé (FMIS), au titre de la sécurisation des établissements de santé, allouée au CHIC Castres (3 pages)	Page 57
R76-2026-03-16-00067 - ARRÊTÉ ARS OCCITANIE N°2026-1628 portant fixation du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux venant moduler la valeur des tarifs nationaux applicables à compter du 1er avril 2026 au CRF Cardiaques Beaumont de Lomagne (2 pages)	Page 61
R76-2026-03-16-00068 - ARRÊTÉ ARS OCCITANIE N°2026-1629 portant fixation du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux venant moduler la valeur des tarifs nationaux applicables à compter du 1er avril 2026 à la Clinique la Pinède (2 pages)	Page 64
R76-2026-03-16-00069 - ARRÊTÉ ARS OCCITANIE N°2026-1630 portant fixation du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux venant moduler la valeur des tarifs nationaux applicables à compter du 1er avril 2026 à la Clinique du Pont de Chaume (2 pages)	Page 67
R76-2026-03-16-00070 - ARRÊTÉ ARS OCCITANIE N°2026-1631 portant fixation du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux venant moduler la valeur des tarifs nationaux applicables à compter du 1er avril 2026 au Centre Midi Gascogne Bressols (2 pages)	Page 70
ARS OCCITANIE /	
R76-2026-03-12-00009 - Arrêté ARS Occitanie n° 2026-1547 fixant la régulation pérenne de l'accès aux urgences du Centre Hospitalier de GOURDON (2 pages)	Page 73

R76-2026-03-12-00008 - Arrêté ARS Occitanie n° 2026-1548 fixant la régulation pérenne de l'accès aux urgences du Centre Hospitalier d'ALBI (2 pages)	Page 76
R76-2026-03-12-00007 - Arrêté ARS Occitanie n° 2026-1550 fixant la régulation pérenne de l'accès aux urgences du Centre Hospitalier de MONTAUBAN (2 pages)	Page 79
R76-2026-03-11-00009 - Arrêté autorisation ESAT Unique APSH 34 reco site principal à Lattes et reconnaissance site secondaire à Saint Genies de Varensal (2 pages)	Page 82
DRAC OCCITANIE /	
R76-2026-03-18-00003 - 11_CARCASSONNE_bastion et jardin du Calvaire_arrêté inscription MH (3 pages)	Page 85
MNC SANTE /	
R76-2026-03-18-00002 - Arrêté du 18 mars 2026 portant nomination des membres du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales des Pyrénées-Orientales (5 pages)	Page 89
RECTORAT /	
R76-2026-03-16-00085 - Arrêté modifiant la composition de la commission académique d'appel en matière disciplinaire (1 page)	Page 95

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2026-03-16-00084

ARRÊTÉ ARS Occitanie 2026 - 1235 fixant la subvention du Fonds pour la Modernisation et l'investissement en Santé (FMIS), au titre de la sécurisation des établissements de santé, allouée au CH Montauban

ARRETE ARS Occitanie / 2026 - 1235

fixant la subvention du Fonds pour la Modernisation et l'investissement en Santé (FMIS), au titre de la sécurisation des établissements de santé, allouée au Centre Hospitalier Montauban

EJ FINESS : 820000016

EG FINESS : 820000032

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE PAR INTERIM**

VU le code de la santé publique et notamment l'article L.6112-2,

VU le code de la sécurité sociale notamment l'article L.162-22-6,

VU la loi n° 2000-1257 du 23 décembre 2000 de financement de la sécurité sociale pour 2001 notamment son article 40 modifié par l'ordonnance N° 2010-177 du 23 février 2010 article 25 et par la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 article 25,

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015, notamment son article 74,

VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024,

VU le décret n° 2006-1646 du 21 décembre 2006 modifiant le décret n° 2001-1242 du 21 décembre 2001 relatif au fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés,

VU le décret n° 2013-1217 du 23 décembre 2013 relatif au fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés,

VU l'arrêté du 4 mars 2026 portant nomination de Monsieur Joffrey HENRIC en qualité de directeur général, par intérim, de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie,

VU la circulaire N° DGOS/FIP1/2025/20 du 5 mars 2025 relative à la troisième délégation des crédits du Fonds pour la modernisation et l'investissement en santé au titre de l'année 2024,

VU la décision ARS Occitanie n° 2026-1534 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie par intérim,

VU le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre le Centre Hospitalier Montauban et l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Considérant l'appel à projets au titre du FMIS 2024 lancé sur la sécurisation des établissements de santé par l'Agence Régionale de Santé le 8 juillet 2025, priorisant les établissements de 1ère et 2ème ligne selon leur classification ORSAN et les établissements classés en 3ème ligne dont le domaine d'intervention nécessite une attention particulière au titre de la sécurisation,

Considérant le projet déposé, dans ce cadre, par l'établissement visé par le présent arrêté,

ARRETE

Article 1er :

Une subvention de **17 257,00 €** est allouée au titre du Fonds pour la modernisation et l'investissement en santé dans le cadre de la mise en oeuvre du plan d'action relatif à la sécurisation des établissements de santé sur l'enveloppe 2024.

Cette aide doit permettre l'acquisition et l'installation d'équipement retenu dans le cadre du projet présenté par l'établissement et inscrit dans l'avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens.

Article 2 :

Le versement de cette aide est conditionné à la conclusion d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens entre le Centre Hospitalier Montauban et l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

La Caisse des Dépôts et Consignations versera la totalité de la somme mentionnée à l'article 1 du présent arrêté sur présentation de cet arrêté, de l'avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens consécutif à cette décision, des factures justificatives et acquittées accompagnées d'un état récapitulatif des dépenses signé par le Représentant de l'établissement ou le trésorier correspondant à l'objet de la subvention.

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Représentant du Centre Hospitalier Montauban sont chargés de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée pour mise en œuvre à l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région.

Montpellier le 16 mars 2026

Pour le Directeur Général par intérim
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGER

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2026-03-16-00071

ARRÊTÉ ARS Occitanie 2026 - 1222 fixant la subvention du Fonds pour la Modernisation et l'investissement en Santé (FMIS), au titre de la sécurisation des établissements de santé, allouée au CH Carcassonne FMIS Sécurisation

ARRETE ARS Occitanie / 2026 - 1222

fixant la subvention du Fonds pour la Modernisation et l'investissement en Santé (FMIS), au titre de la sécurisation des établissements de santé, allouée au Centre Hospitalier Carcassonne

EJ FINESS : 110780061

EG FINESS : 110000023

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE PAR INTERIM**

VU le code de la santé publique et notamment l'article L.6112-2,

VU le code de la sécurité sociale notamment l'article L.162-22-6,

VU la loi n° 2000-1257 du 23 décembre 2000 de financement de la sécurité sociale pour 2001 notamment son article 40 modifié par l'ordonnance N° 2010-177 du 23 février 2010 article 25 et par la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 article 25,

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015, notamment son article 74,

VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024,

VU le décret n° 2006-1646 du 21 décembre 2006 modifiant le décret n° 2001-1242 du 21 décembre 2001 relatif au fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés,

VU le décret n° 2013-1217 du 23 décembre 2013 relatif au fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés,

VU l'arrêté du 4 mars 2026 portant nomination de Monsieur Joffrey HENRIC en qualité de directeur général, par intérim, de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie,

VU la circulaire N° DGOS/FIP1/2025/20 du 5 mars 2025 relative à la troisième délégation des crédits du Fonds pour la modernisation et l'investissement en santé au titre de l'année 2024,

VU la décision ARS Occitanie n° 2026-1534 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie par intérim,

VU le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre le Centre Hospitalier Carcassonne et l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Considérant l'appel à projets au titre du FMIS 2024 lancé sur la sécurisation des établissements de santé par l'Agence Régionale de Santé le 8 juillet 2025, priorisant les établissements de 1ère et 2ème ligne selon leur classification ORSAN et les établissements classés en 3ème ligne dont le domaine d'intervention nécessite une attention particulière au titre de la sécurisation,

Considérant le projet déposé, dans ce cadre, par l'établissement visé par le présent arrêté,

ARRETE

Article 1er :

Une subvention de **173 719,00 €** est allouée au titre du Fonds pour la modernisation et l'investissement en santé dans le cadre de la mise en oeuvre du plan d'action relatif à la sécurisation des établissements de santé sur l'enveloppe 2024.

Cette aide doit permettre l'acquisition et l'installation d'équipement retenu dans le cadre du projet présenté par l'établissement et inscrit dans l'avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens.

Article 2 :

Le versement de cette aide est conditionné à la conclusion d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens entre le Centre Hospitalier Carcassonne et l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

La Caisse des Dépôts et Consignations versera la totalité de la somme mentionnée à l'article 1 du présent arrêté sur présentation de cet arrêté, de l'avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens consécutif à cette décision, des factures justificatives et acquittées accompagnées d'un état récapitulatif des dépenses signé par le Représentant de l'établissement ou le trésorier correspondant à l'objet de la subvention.

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Représentant du Centre Hospitalier Carcassonne sont chargés de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée pour mise en œuvre à l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région.

Montpellier le 16 mars 2026

Pour le Directeur Général par intérim
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGER

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2026-03-16-00072

ARRÊTÉ ARS Occitanie 2026 - 1223 fixant la subvention du Fonds pour la Modernisation et l'investissement en Santé (FMIS), au titre de la sécurisation des établissements de santé, allouée au USSAP AASM FMIS Sécurisation

ARRETE ARS Occitanie / 2026 - 1223

fixant la subvention du Fonds pour la Modernisation et l'investissement en Santé (FMIS), au titre de la sécurisation des établissements de santé, allouée à l'USSAP - AASM

EJ FINESS : 110786324

EG FINESS : 110785516

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE PAR INTERIM**

VU le code de la santé publique et notamment l'article L.6112-2,

VU le code de la sécurité sociale notamment l'article L.162-22-6,

VU la loi n° 2000-1257 du 23 décembre 2000 de financement de la sécurité sociale pour 2001 notamment son article 40 modifié par l'ordonnance N° 2010-177 du 23 février 2010 article 25 et par la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 article 25,

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015, notamment son article 74,

VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024,

VU le décret n° 2006-1646 du 21 décembre 2006 modifiant le décret n° 2001-1242 du 21 décembre 2001 relatif au fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés,

VU le décret n° 2013-1217 du 23 décembre 2013 relatif au fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés,

VU l'arrêté du 4 mars 2026 portant nomination de Monsieur Joffrey HENRIC en qualité de directeur général, par intérim, de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie,

VU la circulaire N° DGOS/FIP1/2025/20 du 5 mars 2025 relative à la troisième délégation des crédits du Fonds pour la modernisation et l'investissement en santé au titre de l'année 2024,

VU la décision ARS Occitanie n° 2026-1534 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie par intérim,

VU le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre l'USSAP - AASM et l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Considérant l'appel à projets au titre du FMIS 2024 lancé sur la sécurisation des établissements de santé par l'Agence Régionale de Santé le 8 juillet 2025, priorisant les établissements de 1ère et 2ème ligne selon leur classification ORSAN et les établissements classés en 3ème ligne dont le domaine d'intervention nécessite une attention particulière au titre de la sécurisation,

Considérant le projet déposé, dans ce cadre, par l'établissement visé par le présent arrêté,

ARRETE

Article 1er :

Une subvention de **132 221,00 €** est allouée au titre du Fonds pour la modernisation et l'investissement en santé dans le cadre de la mise en oeuvre du plan d'action relatif à la sécurisation des établissements de santé sur l'enveloppe 2024.

Cette aide doit permettre l'acquisition et l'installation d'équipement retenu dans le cadre du projet présenté par l'établissement et inscrit dans l'avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens.

Article 2 :

Le versement de cette aide est conditionné à la conclusion d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens entre l'USSAP - AASM et l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

La Caisse des Dépôts et Consignations versera la totalité de la somme mentionnée à l'article 1 du présent arrêté sur présentation de cet arrêté, de l'avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens consécutif à cette décision, des factures justificatives et acquittées accompagnées d'un état récapitulatif des dépenses signé par le Représentant de l'établissement ou le trésorier correspondant à l'objet de la subvention.

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée pour mise en œuvre à l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région.

Montpellier le 16 mars 2026

Pour le Directeur Général par intérim
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGER

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2026-03-16-00073

ARRÊTÉ ARS Occitanie 2026 - 1224 fixant la subvention du Fonds pour la Modernisation et l'investissement en Santé (FMIS), au titre de la sécurisation des établissements de santé, allouée au CH Villefranche de Rouergue

ARRETE ARS Occitanie / 2026 - 1224

fixant la subvention du Fonds pour la Modernisation et l'investissement en Santé (FMIS), au titre de la sécurisation des établissements de santé, allouée au Centre Hospitalier Villefranche de Rouergue

EJ FINESS : 120780069

EG FINESS : 120000054

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE PAR INTERIM**

VU le code de la santé publique et notamment l'article L.6112-2,

VU le code de la sécurité sociale notamment l'article L.162-22-6,

VU la loi n° 2000-1257 du 23 décembre 2000 de financement de la sécurité sociale pour 2001 notamment son article 40 modifié par l'ordonnance N° 2010-177 du 23 février 2010 article 25 et par la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 article 25,

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015, notamment son article 74,

VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024,

VU le décret n° 2006-1646 du 21 décembre 2006 modifiant le décret n° 2001-1242 du 21 décembre 2001 relatif au fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés,

VU le décret n° 2013-1217 du 23 décembre 2013 relatif au fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés,

VU l'arrêté du 4 mars 2026 portant nomination de Monsieur Joffrey HENRIC en qualité de directeur général, par intérim, de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie,

VU la circulaire N° DGOS/FIP1/2025/20 du 5 mars 2025 relative à la troisième délégation des crédits du Fonds pour la modernisation et l'investissement en santé au titre de l'année 2024,

VU la décision ARS Occitanie n° 2026-1534 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie par intérim,

VU le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre le Centre Hospitalier Villefranche de Rouergue et l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Considérant l'appel à projets au titre du FMIS 2024 lancé sur la sécurisation des établissements de santé par l'Agence Régionale de Santé le 8 juillet 2025, priorisant les établissements de 1ère et 2ème ligne selon leur classification ORSAN et les établissements classés en 3ème ligne dont le domaine d'intervention nécessite une attention particulière au titre de la sécurisation,

Considérant le projet déposé, dans ce cadre, par l'établissement visé par le présent arrêté,

ARRETE

Article 1er :

Une subvention de **18 337,00 €** est allouée au titre du Fonds pour la modernisation et l'investissement en santé dans le cadre de la mise en oeuvre du plan d'action relatif à la sécurisation des établissements de santé sur l'enveloppe 2024.

Cette aide doit permettre l'acquisition et l'installation d'équipement retenu dans le cadre du projet présenté par l'établissement et inscrit dans l'avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens.

Article 2 :

Le versement de cette aide est conditionné à la conclusion d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens entre le Centre Hospitalier Villefranche de Rouergue et l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

La Caisse des Dépôts et Consignations versera la totalité de la somme mentionnée à l'article 1 du présent arrêté sur présentation de cet arrêté, de l'avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens consécutif à cette décision, des factures justificatives et acquittées accompagnées d'un état récapitulatif des dépenses signé par le Représentant de l'établissement ou le trésorier correspondant à l'objet de la subvention.

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Représentant du Centre Hospitalier Villefranche de Rouergue sont chargés de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée pour mise en œuvre à l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région.

Montpellier le 16 mars 2026

Pour le Directeur Général par intérim
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGER

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2026-03-16-00074

ARRÊTÉ ARS Occitanie 2026 - 1225 fixant la subvention du Fonds pour la Modernisation et l'investissement en Santé (FMIS), au titre de la sécurisation des établissements de santé, allouée au CH Alès

ARRETE ARS Occitanie / 2026 - 1225

fixant la subvention du Fonds pour la Modernisation et l'investissement en Santé (FMIS), au titre de la sécurisation des établissements de santé, allouée au Centre Hospitalier Alès-Cévennes

EJ FINESS : 300780046

EG FINESS : 300000023

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE PAR INTERIM**

VU le code de la santé publique et notamment l'article L.6112-2,

VU le code de la sécurité sociale notamment l'article L.162-22-6,

VU la loi n° 2000-1257 du 23 décembre 2000 de financement de la sécurité sociale pour 2001 notamment son article 40 modifié par l'ordonnance N° 2010-177 du 23 février 2010 article 25 et par la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 article 25,

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015, notamment son article 74,

VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024,

VU le décret n° 2006-1646 du 21 décembre 2006 modifiant le décret n° 2001-1242 du 21 décembre 2001 relatif au fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés,

VU le décret n° 2013-1217 du 23 décembre 2013 relatif au fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés,

VU l'arrêté du 4 mars 2026 portant nomination de Monsieur Joffrey HENRIC en qualité de directeur général, par intérim, de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie,

VU la circulaire N° DGOS/FIP1/2025/20 du 5 mars 2025 relative à la troisième délégation des crédits du Fonds pour la modernisation et l'investissement en santé au titre de l'année 2024,

VU la décision ARS Occitanie n° 2026-1534 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie par intérim,

VU le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre le Centre Hospitalier Alès-Cévennes et l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Considérant l'appel à projets au titre du FMIS 2024 lancé sur la sécurisation des établissements de santé par l'Agence Régionale de Santé le 8 juillet 2025, priorisant les établissements de 1ère et 2ème ligne selon leur classification ORSAN et les établissements classés en 3ème ligne dont le domaine d'intervention nécessite une attention particulière au titre de la sécurisation,

Considérant le projet déposé, dans ce cadre, par l'établissement visé par le présent arrêté,

ARRETE

Article 1er :

Une subvention de **169 557,00 €** est allouée au titre du Fonds pour la modernisation et l'investissement en santé dans le cadre de la mise en oeuvre du plan d'action relatif à la sécurisation des établissements de santé sur l'enveloppe 2024.

Cette aide doit permettre l'acquisition et l'installation d'équipement retenu dans le cadre du projet présenté par l'établissement et inscrit dans l'avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens.

Article 2 :

Le versement de cette aide est conditionné à la conclusion d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens entre le Centre Hospitalier Alès-Cévennes et l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

La Caisse des Dépôts et Consignations versera la totalité de la somme mentionnée à l'article 1 du présent arrêté sur présentation de cet arrêté, de l'avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens consécutif à cette décision, des factures justificatives et acquittées accompagnées d'un état récapitulatif des dépenses signé par le Représentant de l'établissement ou le trésorier correspondant à l'objet de la subvention.

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Représentant du Centre Hospitalier Alès-Cévennes sont chargés de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée pour mise en œuvre à l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région.

Montpellier le 16 mars 2026

Pour le Directeur Général par intérim
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGER

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2026-03-16-00075

ARRÊTÉ ARS Occitanie 2026 - 1226 fixant la subvention du Fonds pour la Modernisation et l'investissement en Santé (FMIS), au titre de la sécurisation des établissements de santé, allouée au CH Bagnols

ARRETE ARS Occitanie / 2026 - 1226

fixant la subvention du Fonds pour la Modernisation et l'investissement en Santé (FMIS), au titre de la sécurisation des établissements de santé, allouée au Centre Hospitalier Bagnols sur Cèze

EJ FINESS : 300780053

EG FINESS : 300000031

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE PAR INTERIM**

VU le code de la santé publique et notamment l'article L.6112-2,

VU le code de la sécurité sociale notamment l'article L.162-22-6,

VU la loi n° 2000-1257 du 23 décembre 2000 de financement de la sécurité sociale pour 2001 notamment son article 40 modifié par l'ordonnance N° 2010-177 du 23 février 2010 article 25 et par la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 article 25,

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015, notamment son article 74,

VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024,

VU le décret n° 2006-1646 du 21 décembre 2006 modifiant le décret n° 2001-1242 du 21 décembre 2001 relatif au fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés,

VU le décret n° 2013-1217 du 23 décembre 2013 relatif au fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés,

VU l'arrêté du 4 mars 2026 portant nomination de Monsieur Joffrey HENRIC en qualité de directeur général, par intérim, de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie,

VU la circulaire N° DGOS/FIP1/2025/20 du 5 mars 2025 relative à la troisième délégation des crédits du Fonds pour la modernisation et l'investissement en santé au titre de l'année 2024,

VU la décision ARS Occitanie n° 2026-1534 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie par intérim,

VU le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre le Centre Hospitalier Bagnols sur Cèze et l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Considérant l'appel à projets au titre du FMIS 2024 lancé sur la sécurisation des établissements de santé par l'Agence Régionale de Santé le 8 juillet 2025, priorisant les établissements de 1ère et 2ème ligne selon leur classification ORSAN et les établissements classés en 3ème ligne dont le domaine d'intervention nécessite une attention particulière au titre de la sécurisation,

Considérant le projet déposé, dans ce cadre, par l'établissement visé par le présent arrêté,

ARRETE

Article 1er :

Une subvention de **20 986,00 €** est allouée au titre du Fonds pour la modernisation et l'investissement en santé dans le cadre de la mise en oeuvre du plan d'action relatif à la sécurisation des établissements de santé sur l'enveloppe 2024.

Cette aide doit permettre l'acquisition et l'installation d'équipement retenu dans le cadre du projet présenté par l'établissement et inscrit dans l'avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens.

Article 2 :

Le versement de cette aide est conditionné à la conclusion d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens entre le Centre Hospitalier Bagnols sur Cèze et l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

La Caisse des Dépôts et Consignations versera la totalité de la somme mentionnée à l'article 1 du présent arrêté sur présentation de cet arrêté, de l'avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens consécutif à cette décision, des factures justificatives et acquittées accompagnées d'un état récapitulatif des dépenses signé par le Représentant de l'établissement ou le trésorier correspondant à l'objet de la subvention.

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Représentant du Centre Hospitalier Bagnols sur Cèze sont chargés de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée pour mise en œuvre à l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région.

Montpellier le 16 mars 2026

Pour le Directeur Général par intérim
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGER

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2026-03-16-00076

ARRÊTÉ ARS Occitanie 2026 - 1227 fixant la subvention du Fonds pour la Modernisation et l'investissement en Santé (FMIS), au titre de la sécurisation des établissements de santé, allouée au CHU Toulouse

ARRETE ARS Occitanie / 2026 - 1227

fixant la subvention du Fonds pour la Modernisation et l'investissement en Santé (FMIS), au titre de la sécurisation des établissements de santé, allouée au Centre Hospitalier Universitaire de Toulouse

EJ FINESS : 310781406

EG FINESS : 310000484

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE PAR INTERIM**

VU le code de la santé publique et notamment l'article L.6112-2,

VU le code de la sécurité sociale notamment l'article L.162-22-6,

VU la loi n° 2000-1257 du 23 décembre 2000 de financement de la sécurité sociale pour 2001 notamment son article 40 modifié par l'ordonnance N° 2010-177 du 23 février 2010 article 25 et par la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 article 25,

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015, notamment son article 74,

VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024,

VU le décret n° 2006-1646 du 21 décembre 2006 modifiant le décret n° 2001-1242 du 21 décembre 2001 relatif au fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés,

VU le décret n° 2013-1217 du 23 décembre 2013 relatif au fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés,

VU l'arrêté du 4 mars 2026 portant nomination de Monsieur Joffrey HENRIC en qualité de directeur général, par intérim, de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie,

VU la circulaire N° DGOS/FIP1/2025/20 du 5 mars 2025 relative à la troisième délégation des crédits du Fonds pour la modernisation et l'investissement en santé au titre de l'année 2024,

VU la décision ARS Occitanie n° 2026-1534 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie par intérim,

VU le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre le Centre Hospitalier Universitaire de Toulouse et l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Considérant l'appel à projets au titre du FMIS 2024 lancé sur la sécurisation des établissements de santé par l'Agence Régionale de Santé le 8 juillet 2025, priorisant les établissements de 1ère et 2ème ligne selon leur classification ORSAN et les établissements classés en 3ème ligne dont le domaine d'intervention nécessite une attention particulière au titre de la sécurisation,

Considérant le projet déposé, dans ce cadre, par l'établissement visé par le présent arrêté,

ARRETE

Article 1er :

Une subvention de **225 421,00 €** est allouée au titre du Fonds pour la modernisation et l'investissement en santé dans le cadre de la mise en oeuvre du plan d'action relatif à la sécurisation des établissements de santé sur l'enveloppe 2024.

Cette aide doit permettre l'acquisition et l'installation d'équipement retenu dans le cadre du projet présenté par l'établissement et inscrit dans l'avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens.

Article 2 :

Le versement de cette aide est conditionné à la conclusion d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens entre le Centre Hospitalier Universitaire de Toulouse et l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

La Caisse des Dépôts et Consignations versera la totalité de la somme mentionnée à l'article 1 du présent arrêté sur présentation de cet arrêté, de l'avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens consécutif à cette décision, des factures justificatives et acquittées accompagnées d'un état récapitulatif des dépenses signé par le Représentant de l'établissement ou le trésorier correspondant à l'objet de la subvention.

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Représentant du Centre Hospitalier Universitaire de Toulouse sont chargés de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée pour mise en œuvre à l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région.

Montpellier le 16 mars 2026

Pour le Directeur Général par intérim
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGER

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2026-03-16-00077

ARRÊTÉ ARS Occitanie 2026 - 1228 fixant la subvention du Fonds pour la Modernisation et l'investissement en Santé (FMIS), au titre de la sécurisation des établissements de santé, allouée au CH Auch

ARRETE ARS Occitanie / 2026 - 1228

fixant la subvention du Fonds pour la Modernisation et l'investissement en Santé (FMIS), au titre de la sécurisation des établissements de santé, allouée au Centre Hospitalier Auch

EJ FINESS : 320780117

EG FINESS : 320000086

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE PAR INTERIM**

VU le code de la santé publique et notamment l'article L.6112-2,

VU le code de la sécurité sociale notamment l'article L.162-22-6,

VU la loi n° 2000-1257 du 23 décembre 2000 de financement de la sécurité sociale pour 2001 notamment son article 40 modifié par l'ordonnance N° 2010-177 du 23 février 2010 article 25 et par la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 article 25,

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015, notamment son article 74,

VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024,

VU le décret n° 2006-1646 du 21 décembre 2006 modifiant le décret n° 2001-1242 du 21 décembre 2001 relatif au fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés,

VU le décret n° 2013-1217 du 23 décembre 2013 relatif au fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés,

VU l'arrêté du 4 mars 2026 portant nomination de Monsieur Joffrey HENRIC en qualité de directeur général, par intérim, de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie,

VU la circulaire N° DGOS/FIP1/2025/20 du 5 mars 2025 relative à la troisième délégation des crédits du Fonds pour la modernisation et l'investissement en santé au titre de l'année 2024,

VU la décision ARS Occitanie n° 2026-1534 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie par intérim,

VU le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre le Centre Hospitalier Auch et l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Considérant l'appel à projets au titre du FMIS 2024 lancé sur la sécurisation des établissements de santé par l'Agence Régionale de Santé le 8 juillet 2025, priorisant les établissements de 1ère et 2ème ligne selon leur classification ORSAN et les établissements classés en 3ème ligne dont le domaine d'intervention nécessite une attention particulière au titre de la sécurisation,

Considérant le projet déposé, dans ce cadre, par l'établissement visé par le présent arrêté,

ARRETE

Article 1er :

Une subvention de **59 561,00 €** est allouée au titre du Fonds pour la modernisation et l'investissement en santé dans le cadre de la mise en oeuvre du plan d'action relatif à la sécurisation des établissements de santé sur l'enveloppe 2024.

Cette aide doit permettre l'acquisition et l'installation d'équipement retenu dans le cadre du projet présenté par l'établissement et inscrit dans l'avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens.

Article 2 :

Le versement de cette aide est conditionné à la conclusion d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens entre le Centre Hospitalier Auch et l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

La Caisse des Dépôts et Consignations versera la totalité de la somme mentionnée à l'article 1 du présent arrêté sur présentation de cet arrêté, de l'avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens consécutif à cette décision, des factures justificatives et acquittées accompagnées d'un état récapitulatif des dépenses signé par le Représentant de l'établissement ou le trésorier correspondant à l'objet de la subvention.

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Représentant du Centre Hospitalier Auch sont chargés de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée pour mise en œuvre à l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région.

Montpellier le 16 mars 2026

Pour le Directeur Général par intérim
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGER

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2026-03-16-00078

ARRÊTÉ ARS Occitanie 2026 - 1229 fixant la subvention du Fonds pour la Modernisation et l'investissement en Santé (FMIS), au titre de la sécurisation des établissements de santé, allouée au CH HBT

ARRETE ARS Occitanie / 2026 - 1229

fixant la subvention du Fonds pour la Modernisation et l'investissement en Santé (FMIS), au titre de la sécurisation des établissements de santé, allouée au Centre Hospitalier les Hôpitaux du Bassin de Thau

EJ FINESS : 340011295

EG FINESS : 340000223

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE PAR INTERIM**

VU le code de la santé publique et notamment l'article L.6112-2,

VU le code de la sécurité sociale notamment l'article L.162-22-6,

VU la loi n° 2000-1257 du 23 décembre 2000 de financement de la sécurité sociale pour 2001 notamment son article 40 modifié par l'ordonnance N° 2010-177 du 23 février 2010 article 25 et par la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 article 25,

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015, notamment son article 74,

VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024,

VU le décret n° 2006-1646 du 21 décembre 2006 modifiant le décret n° 2001-1242 du 21 décembre 2001 relatif au fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés,

VU le décret n° 2013-1217 du 23 décembre 2013 relatif au fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés,

VU l'arrêté du 4 mars 2026 portant nomination de Monsieur Joffrey HENRIC en qualité de directeur général, par intérim, de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie,

VU la circulaire N° DGOS/FIP1/2025/20 du 5 mars 2025 relative à la troisième délégation des crédits du Fonds pour la modernisation et l'investissement en santé au titre de l'année 2024,

VU la décision ARS Occitanie n° 2026-1534 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie par intérim,

VU le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre le Centre Hospitalier les Hôpitaux du Bassin de Thau et l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Considérant l'appel à projets au titre du FMIS 2024 lancé sur la sécurisation des établissements de santé par l'Agence Régionale de Santé le 8 juillet 2025, priorisant les établissements de 1ère et 2ème ligne selon leur classification ORSAN et les établissements classés en 3ème ligne dont le domaine d'intervention nécessite une attention particulière au titre de la sécurisation,

Considérant le projet déposé, dans ce cadre, par l'établissement visé par le présent arrêté,

ARRETE

Article 1er :

Une subvention de **63 641,00 €** est allouée au titre du Fonds pour la modernisation et l'investissement en santé dans le cadre de la mise en oeuvre du plan d'action relatif à la sécurisation des établissements de santé sur l'enveloppe 2024.

Cette aide doit permettre l'acquisition et l'installation d'équipement retenu dans le cadre du projet présenté par l'établissement et inscrit dans l'avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens.

Article 2 :

Le versement de cette aide est conditionné à la conclusion d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens entre le Centre Hospitalier les Hôpitaux du Bassin de Thau et l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

La Caisse des Dépôts et Consignations versera la totalité de la somme mentionnée à l'article 1 du présent arrêté sur présentation de cet arrêté, de l'avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens consécutif à cette décision, des factures justificatives et acquittées accompagnées d'un état récapitulatif des dépenses signé par le Représentant de l'établissement ou le trésorier correspondant à l'objet de la subvention.

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Représentant du Centre Hospitalier les Hôpitaux du Bassin de Thau sont chargés de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée pour mise en œuvre à l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région.

Montpellier le 16 mars 2026

Pour le Directeur Général par intérim
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGER

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2026-03-16-00079

ARRÊTÉ ARS Occitanie 2026 - 1230 fixant la subvention du Fonds pour la Modernisation et l'investissement en Santé (FMIS), au titre de la sécurisation des établissements de santé, allouée au CHU Montpellier

ARRETE ARS Occitanie / 2026 - 1230

fixant la subvention du Fonds pour la Modernisation et l'investissement en Santé (FMIS), au titre de la sécurisation des établissements de santé, allouée au Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier

EJ FINESS : 340780477

EG FINESS : 340000199

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE PAR INTERIM**

VU le code de la santé publique et notamment l'article L.6112-2,

VU le code de la sécurité sociale notamment l'article L.162-22-6,

VU la loi n° 2000-1257 du 23 décembre 2000 de financement de la sécurité sociale pour 2001 notamment son article 40 modifié par l'ordonnance N° 2010-177 du 23 février 2010 article 25 et par la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 article 25,

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015, notamment son article 74,

VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024,

VU le décret n° 2006-1646 du 21 décembre 2006 modifiant le décret n° 2001-1242 du 21 décembre 2001 relatif au fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés,

VU le décret n° 2013-1217 du 23 décembre 2013 relatif au fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés,

VU l'arrêté du 4 mars 2026 portant nomination de Monsieur Joffrey HENRIC en qualité de directeur général, par intérim, de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie,

VU la circulaire N° DGOS/FIP1/2025/20 du 5 mars 2025 relative à la troisième délégation des crédits du Fonds pour la modernisation et l'investissement en santé au titre de l'année 2024,

VU la décision ARS Occitanie n° 2026-1534 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie par intérim,

VU le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre le Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier et l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Considérant l'appel à projets au titre du FMIS 2024 lancé sur la sécurisation des établissements de santé par l'Agence Régionale de Santé le 8 juillet 2025, priorisant les établissements de 1ère et 2ème ligne selon leur classification ORSAN et les établissements classés en 3ème ligne dont le domaine d'intervention nécessite une attention particulière au titre de la sécurisation,

Considérant le projet déposé, dans ce cadre, par l'établissement visé par le présent arrêté,

ARRETE

Article 1er :

Une subvention de **125 399,00 €** est allouée au titre du Fonds pour la modernisation et l'investissement en santé dans le cadre de la mise en oeuvre du plan d'action relatif à la sécurisation des établissements de santé sur l'enveloppe 2024.

Cette aide doit permettre l'acquisition et l'installation d'équipement retenu dans le cadre du projet présenté par l'établissement et inscrit dans l'avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens.

Article 2 :

Le versement de cette aide est conditionné à la conclusion d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens entre le Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier et l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

La Caisse des Dépôts et Consignations versera la totalité de la somme mentionnée à l'article 1 du présent arrêté sur présentation de cet arrêté, de l'avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens consécutif à cette décision, des factures justificatives et acquittées accompagnées d'un état récapitulatif des dépenses signé par le Représentant de l'établissement ou le trésorier correspondant à l'objet de la subvention.

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Représentant du Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier sont chargés de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée pour mise en œuvre à l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région.

Montpellier le 16 mars 2026

Pour le Directeur Général par intérim
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGER

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2026-03-16-00080

ARRETE ARS Occitanie 2026 - 1231 fixant la subvention du Fonds pour la Modernisation et l'investissement en Santé (FMIS), au titre de la sécurisation des établissements de santé, allouée au ICM

ARRETE ARS Occitanie / 2026 - 1231

fixant la subvention du Fonds pour la Modernisation et l'investissement en Santé (FMIS), au titre de la sécurisation des établissements de santé, allouée à l'Institut du Cancer de Montpellier

EJ FINESS : 340780493

EG FINESS : 340000207

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE PAR INTERIM**

VU le code de la santé publique et notamment l'article L.6112-2,

VU le code de la sécurité sociale notamment l'article L.162-22-6,

VU la loi n° 2000-1257 du 23 décembre 2000 de financement de la sécurité sociale pour 2001 notamment son article 40 modifié par l'ordonnance N° 2010-177 du 23 février 2010 article 25 et par la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 article 25,

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015, notamment son article 74,

VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024,

VU le décret n° 2006-1646 du 21 décembre 2006 modifiant le décret n° 2001-1242 du 21 décembre 2001 relatif au fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés,

VU le décret n° 2013-1217 du 23 décembre 2013 relatif au fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés,

VU l'arrêté du 4 mars 2026 portant nomination de Monsieur Joffrey HENRIC en qualité de directeur général, par intérim, de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie,

VU la circulaire N° DGOS/FIP1/2025/20 du 5 mars 2025 relative à la troisième délégation des crédits du Fonds pour la modernisation et l'investissement en santé au titre de l'année 2024,

VU la décision ARS Occitanie n° 2026-1534 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie par intérim,

VU le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre l'Institut du Cancer de Montpellier et l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Considérant l'appel à projets au titre du FMIS 2024 lancé sur la sécurisation des établissements de santé par l'Agence Régionale de Santé le 8 juillet 2025, priorisant les établissements de 1ère et 2ème ligne selon leur classification ORSAN et les établissements classés en 3ème ligne dont le domaine d'intervention nécessite une attention particulière au titre de la sécurisation,

Considérant le projet déposé, dans ce cadre, par l'établissement visé par le présent arrêté,

ARRETE

Article 1er :

Une subvention de **201 121,00 €** est allouée au titre du Fonds pour la modernisation et l'investissement en santé dans le cadre de la mise en oeuvre du plan d'action relatif à la sécurisation des établissements de santé sur l'enveloppe 2024.

Cette aide doit permettre l'acquisition et l'installation d'équipement retenu dans le cadre du projet présenté par l'établissement et inscrit dans l'avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens.

Article 2 :

Le versement de cette aide est conditionné à la conclusion d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens entre l'Institut du Cancer de Montpellier et l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

La Caisse des Dépôts et Consignations versera la totalité de la somme mentionnée à l'article 1 du présent arrêté sur présentation de cet arrêté, de l'avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens consécutif à cette décision, des factures justificatives et acquittées accompagnées d'un état récapitulatif des dépenses signé par le Représentant de l'établissement ou le trésorier correspondant à l'objet de la subvention.

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée pour mise en œuvre à l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région.

Montpellier le 16 mars 2026

Pour le Directeur Général par intérim
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGER

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2026-03-16-00081

ARRÊTÉ ARS Occitanie 2026 - 1232 fixant la subvention du Fonds pour la Modernisation et l'investissement en Santé (FMIS), au titre de la sécurisation des établissements de santé, allouée au CH Cahors

ARRETE ARS Occitanie / 2026 - 1232

fixant la subvention du Fonds pour la Modernisation et l'investissement en Santé (FMIS), au titre de la sécurisation des établissements de santé, allouée au Centre Hospitalier Cahors

EJ FINESS : 460780216

EG FINESS : 460000110

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE PAR INTERIM**

VU le code de la santé publique et notamment l'article L.6112-2,

VU le code de la sécurité sociale notamment l'article L.162-22-6,

VU la loi n° 2000-1257 du 23 décembre 2000 de financement de la sécurité sociale pour 2001 notamment son article 40 modifié par l'ordonnance N° 2010-177 du 23 février 2010 article 25 et par la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 article 25,

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015, notamment son article 74,

VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024,

VU le décret n° 2006-1646 du 21 décembre 2006 modifiant le décret n° 2001-1242 du 21 décembre 2001 relatif au fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés,

VU le décret n° 2013-1217 du 23 décembre 2013 relatif au fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés,

VU l'arrêté du 4 mars 2026 portant nomination de Monsieur Joffrey HENRIC en qualité de directeur général, par intérim, de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie,

VU la circulaire N° DGOS/FIP1/2025/20 du 5 mars 2025 relative à la troisième délégation des crédits du Fonds pour la modernisation et l'investissement en santé au titre de l'année 2024,

VU la décision ARS Occitanie n° 2026-1534 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie par intérim,

VU le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre le Centre Hospitalier Cahors et l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Considérant l'appel à projets au titre du FMIS 2024 lancé sur la sécurisation des établissements de santé par l'Agence Régionale de Santé le 8 juillet 2025, priorisant les établissements de 1ère et 2ème ligne selon leur classification ORSAN et les établissements classés en 3ème ligne dont le domaine d'intervention nécessite une attention particulière au titre de la sécurisation,

Considérant le projet déposé, dans ce cadre, par l'établissement visé par le présent arrêté,

ARRETE

Article 1er :

Une subvention de **27 096,00 €** est allouée au titre du Fonds pour la modernisation et l'investissement en santé dans le cadre de la mise en oeuvre du plan d'action relatif à la sécurisation des établissements de santé sur l'enveloppe 2024.

Cette aide doit permettre l'acquisition et l'installation d'équipement retenu dans le cadre du projet présenté par l'établissement et inscrit dans l'avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens.

Article 2 :

Le versement de cette aide est conditionné à la conclusion d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens entre le Centre Hospitalier Cahors et l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

La Caisse des Dépôts et Consignations versera la totalité de la somme mentionnée à l'article 1 du présent arrêté sur présentation de cet arrêté, de l'avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens consécutif à cette décision, des factures justificatives et acquittées accompagnées d'un état récapitulatif des dépenses signé par le Représentant de l'établissement ou le trésorier correspondant à l'objet de la subvention.

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Représentant du Centre Hospitalier Cahors sont chargés de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée pour mise en œuvre à l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région.

Montpellier le 16 mars 2026

Pour le Directeur Général par intérim
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGER

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2026-03-16-00082

ARRÊTÉ ARS Occitanie 2026 - 1233 fixant la subvention du Fonds pour la Modernisation et l'investissement en Santé (FMIS), au titre de la sécurisation des établissements de santé, allouée au CH Perpignan

ARRETE ARS Occitanie / 2026 - 1233

fixant la subvention du Fonds pour la Modernisation et l'investissement en Santé (FMIS), au titre de la sécurisation des établissements de santé, allouée au Centre Hospitalier de Perpignan

EJ FINESS : 660780180

EG FINESS : 660000084

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE PAR INTERIM**

VU le code de la santé publique et notamment l'article L.6112-2,

VU le code de la sécurité sociale notamment l'article L.162-22-6,

VU la loi n° 2000-1257 du 23 décembre 2000 de financement de la sécurité sociale pour 2001 notamment son article 40 modifié par l'ordonnance N° 2010-177 du 23 février 2010 article 25 et par la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 article 25,

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015, notamment son article 74,

VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024,

VU le décret n° 2006-1646 du 21 décembre 2006 modifiant le décret n° 2001-1242 du 21 décembre 2001 relatif au fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés,

VU le décret n° 2013-1217 du 23 décembre 2013 relatif au fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés,

VU l'arrêté du 4 mars 2026 portant nomination de Monsieur Joffrey HENRIC en qualité de directeur général, par intérim, de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie,

VU la circulaire N° DGOS/FIP1/2025/20 du 5 mars 2025 relative à la troisième délégation des crédits du Fonds pour la modernisation et l'investissement en santé au titre de l'année 2024,

VU la décision ARS Occitanie n° 2026-1534 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie par intérim,

VU le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre le Centre Hospitalier de Perpignan et l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Considérant l'appel à projets au titre du FMIS 2024 lancé sur la sécurisation des établissements de santé par l'Agence Régionale de Santé le 8 juillet 2025, priorisant les établissements de 1ère et 2ème ligne selon leur classification ORSAN et les établissements classés en 3ème ligne dont le domaine d'intervention nécessite une attention particulière au titre de la sécurisation,

Considérant le projet déposé, dans ce cadre, par l'établissement visé par le présent arrêté,

ARRETE

Article 1er :

Une subvention de **154 785,00 €** est allouée au titre du Fonds pour la modernisation et l'investissement en santé dans le cadre de la mise en oeuvre du plan d'action relatif à la sécurisation des établissements de santé sur l'enveloppe 2024.

Cette aide doit permettre l'acquisition et l'installation d'équipement retenu dans le cadre du projet présenté par l'établissement et inscrit dans l'avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens.

Article 2 :

Le versement de cette aide est conditionné à la conclusion d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens entre le Centre Hospitalier de Perpignan et l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

La Caisse des Dépôts et Consignations versera la totalité de la somme mentionnée à l'article 1 du présent arrêté sur présentation de cet arrêté, de l'avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens consécutif à cette décision, des factures justificatives et acquittées accompagnées d'un état récapitulatif des dépenses signé par le Représentant de l'établissement ou le trésorier correspondant à l'objet de la subvention.

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Représentant du Centre Hospitalier de Perpignan sont chargés de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée pour mise en œuvre à l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région.

Montpellier le 16 mars 2026

Pour le Directeur Général par intérim
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGER

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2026-03-16-00083

ARRÊTÉ ARS Occitanie 2026 - 1234 fixant la subvention du Fonds pour la Modernisation et l'investissement en Santé (FMIS), au titre de la sécurisation des établissements de santé, allouée au CHIC Castres

ARRETE ARS Occitanie / 2026 - 1234

fixant la subvention du Fonds pour la Modernisation et l'investissement en Santé (FMIS), au titre de la sécurisation des établissements de santé, allouée au Centre Hospitalier Intercommunal de Castres-Mazamet

EJ FINESS : 810000380

EG FINESS : 810000521

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE PAR INTERIM**

VU le code de la santé publique et notamment l'article L.6112-2,

VU le code de la sécurité sociale notamment l'article L.162-22-6,

VU la loi n° 2000-1257 du 23 décembre 2000 de financement de la sécurité sociale pour 2001 notamment son article 40 modifié par l'ordonnance N° 2010-177 du 23 février 2010 article 25 et par la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 article 25,

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015, notamment son article 74,

VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024,

VU le décret n° 2006-1646 du 21 décembre 2006 modifiant le décret n° 2001-1242 du 21 décembre 2001 relatif au fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés,

VU le décret n° 2013-1217 du 23 décembre 2013 relatif au fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés,

VU l'arrêté du 4 mars 2026 portant nomination de Monsieur Joffrey HENRIC en qualité de directeur général, par intérim, de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie,

VU la circulaire N° DGOS/FIP1/2025/20 du 5 mars 2025 relative à la troisième délégation des crédits du Fonds pour la modernisation et l'investissement en santé au titre de l'année 2024,

VU la décision ARS Occitanie n° 2026-1534 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie par intérim,

VU le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre le Centre Hospitalier Intercommunal de Castres-Mazamet et l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Considérant l'appel à projets au titre du FMIS 2024 lancé sur la sécurisation des établissements de santé par l'Agence Régionale de Santé le 8 juillet 2025, priorisant les établissements de 1ère et 2ème ligne selon leur classification ORSAN et les établissements classés en 3ème ligne dont le domaine d'intervention nécessite une attention particulière au titre de la sécurisation,

Considérant le projet déposé, dans ce cadre, par l'établissement visé par le présent arrêté,

ARRETE

Article 1er :

Une subvention de **11 509,00 €** est allouée au titre du Fonds pour la modernisation et l'investissement en santé dans le cadre de la mise en oeuvre du plan d'action relatif à la sécurisation des établissements de santé sur l'enveloppe 2024.

Cette aide doit permettre l'acquisition et l'installation d'équipement retenu dans le cadre du projet présenté par l'établissement et inscrit dans l'avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens.

Article 2 :

Le versement de cette aide est conditionné à la conclusion d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens entre le Centre Hospitalier Intercommunal de Castres-Mazamet et l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

La Caisse des Dépôts et Consignations versera la totalité de la somme mentionnée à l'article 1 du présent arrêté sur présentation de cet arrêté, de l'avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens consécutif à cette décision, des factures justificatives et acquittées accompagnées d'un état récapitulatif des dépenses signé par le Représentant de l'établissement ou le trésorier correspondant à l'objet de la subvention.

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Représentant du Centre Hospitalier Intercommunal de Castres-Mazamet sont chargés de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée pour mise en œuvre à l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région.

Montpellier le 16 mars 2026

Pour le Directeur Général par intérim
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGER

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2026-03-16-00067

ARRÊTÉ ARS OCCITANIE N°2026-1628 portant fixation du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux venant moduler la valeur des tarifs nationaux applicables à compter du 1er avril 2026 au CRF Cardiaques Beaumont de Lomagne

ARRETE ARS OCCITANIE / N°2026-1628

portant fixation du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux venant moduler la valeur des tarifs nationaux applicables à compter du 1er avril 2026 au CRF Cardiaques Beaumont de Lomagne,

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE PAR INTERIM**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-23-4,

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié,

Vu la loi n°2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2026,

Vu le décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation modifié, notamment son article 4,

Vu l'arrêté du 12 janvier 2026 fixant pour l'année 2026 fixant les tarifs nationaux et les éléments de la campagne tarifaire 2026 pour les activités de soins médicaux et de réadaptation des établissements de santé,

Vu l'arrêté du 19 janvier 2026 portant fixation du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux venant moduler la valeur des tarifs nationaux applicables à compter du 1er janvier 2026,

Vu l'arrêté du 4 mars 2026 portant nomination de Monsieur Joffrey HENRIC en qualité de directeur général, par intérim, de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie,

Vu la décision ARS Occitanie n° 2026-1534 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie par intérim,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et la SARL Midi Gascogne pour le CRF Cardiaques Beaumont de Lomagne,

ARRETE

EJ FINESS : 820000578

EG FINESS : 820002350

Article 1 :

La valeur du coefficient mentionné au III de l'article L. 162-23-4 susvisé, relatif à la prise en compte des honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux de l'établissement est fixée à **0,0000 %**, pour la période du 1er avril 2026 au 31 décembre 2026.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 :

Le présent arrêté entre en vigueur le 1er avril 2026.

Article 4 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 16 mars 2026

Pour le Directeur Général par intérim
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGER

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2026-03-16-00068

ARRÊTÉ ARS OCCITANIE N°2026-1629 portant
fixation du coefficient relatif aux honoraires des
professionnels et auxiliaires médicaux venant
moduler la valeur des tarifs nationaux
applicables à compter du 1er avril 2026 à la
Clinique la Pinède

ARRETE ARS OCCITANIE / N°2026-1629

portant fixation du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux venant moduler la valeur des tarifs nationaux applicables à compter du 1er avril 2026 à la clinique la Pinède,

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE PAR INTERIM**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-23-4,

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié,

Vu la loi n°2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2026,

Vu le décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation modifié, notamment son article 4,

Vu l'arrêté du 12 janvier 2026 fixant pour l'année 2026 fixant les tarifs nationaux et les éléments de la campagne tarifaire 2026 pour les activités de soins médicaux et de réadaptation des établissements de santé,

Vu l'arrêté du 19 janvier 2026 portant fixation du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux venant moduler la valeur des tarifs nationaux applicables à compter du 1er janvier 2026,

Vu l'arrêté du 4 mars 2026 portant nomination de Monsieur Joffrey HENRIC en qualité de directeur général, par intérim, de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie,

Vu la décision ARS Occitanie n° 2026-1534 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie par intérim,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et la SAS la Pinède à Saint Nauphary pour la clinique la Pinède,

ARRETE

EJ FINESS : 820008142
EG FINESS : 820003218

Article 1 :

La valeur du coefficient mentionné au III de l'article L. 162-23-4 susvisé, relatif à la prise en compte des honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux de l'établissement est fixée à **-7,5200 %**, pour la période du 1er avril 2026 au 31 décembre 2026.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 :

Le présent arrêté entre en vigueur le 1er avril 2026.

Article 4 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 16 mars 2026

Pour le Directeur Général par intérim
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGER

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2026-03-16-00069

ARRÊTÉ ARS OCCITANIE N°2026-1630 portant
fixation du coefficient relatif aux honoraires des
professionnels et auxiliaires médicaux venant
moduler la valeur des tarifs nationaux
applicables à compter du 1er avril 2026 à la
Clinique du Pont de Chaume

ARRETE ARS OCCITANIE / N°2026-1630

portant fixation du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux venant moduler la valeur des tarifs nationaux applicables à compter du 1er avril 2026 à la Clinique du Pont de Chaume,

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE PAR INTERIM**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-23-4,

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié,

Vu la loi n°2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2026,

Vu le décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation modifié, notamment son article 4,

Vu l'arrêté du 12 janvier 2026 fixant pour l'année 2026 fixant les tarifs nationaux et les éléments de la campagne tarifaire 2026 pour les activités de soins médicaux et de réadaptation des établissements de santé,

Vu l'arrêté du 19 janvier 2026 portant fixation du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux venant moduler la valeur des tarifs nationaux applicables à compter du 1er janvier 2026,

Vu l'arrêté du 4 mars 2026 portant nomination de Monsieur Joffrey HENRIC en qualité de directeur général, par intérim, de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie,

Vu la décision ARS Occitanie n° 2026-1534 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie par intérim,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et la SA Clinique du Pont de Chaume pour la Clinique du Pont de Chaume,

ARRETE

EJ FINESS : 820000131

EG FINESS : 820000057

Article 1 :

La valeur du coefficient mentionné au III de l'article L. 162-23-4 susvisé, relatif à la prise en compte des honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux de l'établissement est fixée à **-14,2100 %**, pour la période du 1er avril 2026 au 31 décembre 2026.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 :

Le présent arrêté entre en vigueur le 1er avril 2026.

Article 4 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 16 mars 2026

Pour le Directeur Général par intérim
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGER

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2026-03-16-00070

ARRÊTÉ ARS OCCITANIE N°2026-1631 portant
fixation du coefficient relatif aux honoraires des
professionnels et auxiliaires médicaux venant
moduler la valeur des tarifs nationaux
applicables à compter du 1er avril 2026 au
Centre Midi Gascogne Bressols

ARRETE ARS OCCITANIE / N°2026-1631

portant fixation du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux venant moduler la valeur des tarifs nationaux applicables à compter du 1er avril 2026 au Centre Midi Gascogne Bressols,

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE PAR INTERIM**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-23-4,

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié,

Vu la loi n°2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2026,

Vu le décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation modifié, notamment son article 4,

Vu l'arrêté du 12 janvier 2026 fixant pour l'année 2026 fixant les tarifs nationaux et les éléments de la campagne tarifaire 2026 pour les activités de soins médicaux et de réadaptation des établissements de santé,

Vu l'arrêté du 19 janvier 2026 portant fixation du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux venant moduler la valeur des tarifs nationaux applicables à compter du 1er janvier 2026,

Vu l'arrêté du 4 mars 2026 portant nomination de Monsieur Joffrey HENRIC en qualité de directeur général, par intérim, de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie,

Vu la décision ARS Occitanie n° 2026-1534 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie par intérim,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et la SARL Midi Gascogne pour le Centre Midi Gascogne Bressols,

ARRETE

EJ FINESS : 820000578

EG FINESS : 820010866

Article 1 :

La valeur du coefficient mentionné au III de l'article L. 162-23-4 susvisé, relatif à la prise en compte des honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux de l'établissement est fixée à **0,0000 %**, pour la période du 1er avril 2026 au 31 décembre 2026.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 :

Le présent arrêté entre en vigueur le 1er avril 2026.

Article 4 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 16 mars 2026

Pour le Directeur Général par intérim
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGER

ARS OCCITANIE

R76-2026-03-12-00009

Arrêté ARS Occitanie n° 2026-1547 fixant la
régulation pérenne de l'accès aux urgences du
Centre Hospitalier de GOURDON

**Arrêté ARS Occitanie n° 2026-1547
fixant la régulation pérenne de l'accès aux urgences
du Centre Hospitalier de GOURDON**

Le directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Occitanie,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1432-2, L. 6122-1, L. 6122-8, R. 6122-25, R. 6122-41, R. 6123-1 à R. 6123-32-11 ;

Vu l'arrêté du 4 mars 2026 portant attribution de fonction de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé d'Occitanie – Monsieur Joffrey HENRIC ;

Vu l'arrêté du 18 mars 2025 relatif à la régulation pérenne de l'accès aux urgences ;

Vu le courriel du directeur du CH de GOURDON en date du 3 novembre 2025 et du 14 janvier 2026 demandant l'autorisation de réguler de façon pérenne l'accès aux urgences de son établissement de santé ;

Vu la concertation préalable menée par l'agence régionale de santé auprès des représentants du SAS et du SAMU, des représentants des professionnels de santé de la structure d'urgence concernée, des établissements de santé du territoire, de l'URPS-ML, du CDOM et du CODAMUPS le 13 février 2026 ;

Vu la concertation préalable menée par l'agence régionale de santé auprès du Conseil Territorial de Santé du Lot le 22 octobre 2025 ;

Vu l'avis de la section chargée d'émettre un avis pour les activités de médecine d'urgence du comité consultatif d'allocation des ressources prévu à l'article R. 162-29 du code de la sécurité sociale en date du 12 mars 2026 ;

Considérant que du fait du surplus d'activité et de ses difficultés RH actuelles et malgré les efforts de recrutements et de mobilisation de l'intérim mis en œuvre par le Centre Hospitalier de Gourdon, l'établissement ne parvient pas à réunir les effectifs nécessaires à une couverture complète de ses postes et prendre en charge le surcroît d'activité ;

Considérant que, dans ce contexte il y a lieu de prioriser l'accueil des patients le nécessitant au sein de la structure des urgences et de préserver les capacités de prise en charge des urgences vitales et fonctionnelles des structures mobiles d'urgence et de réanimation ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : A compter du 16 mars 2026 et jusqu'au 15 mars 2029, le CH de Gourdon est autorisé à réguler l'accès à sa structure des urgences de 21h à 9 h et 7 jours sur 7.

Article 2 : La régulation prévue à l'article 1er s'exerce en lien avec le service d'accès aux soins du Lot en vertu de la modalité prévue au 1° de l'article R.6123-18-3 du code de la santé publique.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché sur le site internet de l'agence régionale de santé (ARS) et du CH de Gourdon. Le CH de Gourdon informera la population par affichage à l'entrée et tous les moyens nécessaires. Il sera porté à la connaissance du service d'accès aux soins (SAS) et du service d'aide médicale urgente (SAMU) du Lot et de la Dordogne, de la section chargée d'émettre un avis pour les activités de médecine d'urgence du comité consultatif d'allocation des ressources, des représentants des professionnels de santé du CH de Gourdon, des établissements de santé du territoire, de l'union régionale des professionnels de santé - médecins libéraux et du conseil départemental de l'ordre des médecins.

Article 4 : La mesure de régulation du CH de Gourdon fait l'objet d'une évaluation annuelle devant la section chargée d'émettre un avis pour les activités de médecine d'urgence du comité prévu à l'article R. 162-29 du code de la sécurité sociale. Cette évaluation est transmise à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie prévue à l'article D. 1432-28 du code de la santé publique.

Article 5 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS Occitanie, par voie de recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé et par voie de recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 6 : Le directeur du premier recours de l'ARS Occitanie et le représentant de l'établissement de santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur du CH de Gourdon et publié au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture d'Occitanie.

Fait à Montpellier, le 12 mars 2026,

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie
Par intérim



Joffrey HENRIC

ARS OCCITANIE

R76-2026-03-12-00008

Arrêté ARS Occitanie n° 2026-1548 fixant la
régulation pérenne de l'accès aux urgences du
Centre Hospitalier d'ALBI

**Arrêté ARS Occitanie n° 2026-1548
fixant la régulation pérenne de l'accès aux urgences
du Centre Hospitalier d'ALBI**

Le directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Occitanie,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1432-2, L. 6122-1, L. 6122-8, R. 6122-25, R. 6122-41, R. 6123-1 à R. 6123-32-11 ;

Vu l'arrêté du 4 mars 2026 portant attribution de fonction de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé d'Occitanie – Monsieur Joffrey HENRIC ;

Vu l'arrêté du 18 mars 2025 relatif à la régulation pérenne de l'accès aux urgences ;

Vu le courriel du directeur du CH d'ALBI en date du 31 mars 2025 et du 8 juillet 2025 demandant l'autorisation de réguler de façon pérenne l'accès aux urgences de son établissement de santé ;

Vu la concertation préalable menée par l'agence régionale de santé auprès des représentants du SAS et du SAMU, des représentants des professionnels de santé de la structure d'urgence concernée, des établissements de santé du territoire, de l'URPS-ML, du CDOM et du CODAMUPS le 23 juin 2025 ;

Vu la concertation préalable menée par l'agence régionale de santé auprès du Conseil Territorial de Santé du Tarn et Garonne le 20 novembre 2025 ;

Vu l'avis de la section chargée d'émettre un avis pour les activités de médecine d'urgence du comité consultatif d'allocation des ressources prévu à l'article R. 162-29 du code de la sécurité sociale en date du 12 mars 2026 ;

Considérant que du fait du surplus d'activité et de ses difficultés RH actuelles et malgré les efforts de recrutements et de mobilisation de l'intérim mis en œuvre par le Centre Hospitalier de Albi, l'établissement ne parvient pas à réunir les effectifs nécessaires à une couverture complète de ses postes et prendre en charge le surcroît d'activité ;

Considérant que, dans ce contexte il y a lieu de prioriser l'accueil des patients le nécessitant au sein de la structure des urgences et de préserver les capacités de prise en charge des urgences vitales et fonctionnelles des structures mobiles d'urgence et de réanimation ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : A compter du 16 mars 2026 et jusqu'au 15 mars 2029, le CH d'Albi est autorisé à réguler l'accès à sa structure des urgences du lundi au vendredi de 18h30 à 8h30 ainsi que les samedis, dimanches et jours fériés 24h/24.

Article 2 : La régulation prévue à l'article 1er s'exerce en lien avec le service d'accès aux soins du Tarn en vertu de la modalité prévue au 1° de l'article R.6123-18-3 du code de la santé publique.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché sur le site internet de l'agence régionale de santé (ARS) et du CH d'Albi. Le CH d'Albi informera la population par affichage à l'entrée et tous les moyens nécessaires. Il sera porté à la connaissance du service d'accès aux soins (SAS) et du service d'aide médicale urgente (SAMU) du Tarn, de la section chargée d'émettre un avis pour les activités de médecine d'urgence du comité consultatif d'allocation des ressources, des représentants des professionnels de santé du CH d'Albi, des établissements de santé du territoire, de l'union régionale des professionnels de santé - médecins libéraux et du conseil départemental de l'ordre des médecins.

Article 4 : La mesure de régulation du CH d'Albi fait l'objet d'une évaluation annuelle devant la section chargée d'émettre un avis pour les activités de médecine d'urgence du comité prévu à l'article R. 162-29 du code de la sécurité sociale. Cette évaluation est transmise à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie prévue à l'article D. 1432-28 du code de la santé publique.

Article 5 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS Occitanie, par voie de recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé et par voie de recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 6 : Le directeur du premier recours de l'ARS Occitanie et le représentant de l'établissement de santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur du CH d'Albi et publié au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture d'Occitanie.

Fait à Montpellier, le 12 mars 2026,

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie
Par intérim



Joffrey HENRIC

ARS OCCITANIE

R76-2026-03-12-00007

Arrêté ARS Occitanie n° 2026-1550 fixant la
régulation pérenne de l'accès aux urgences du
Centre Hospitalier de MONTAUBAN

**Arrêté ARS Occitanie n° 2026-1550
fixant la régulation pérenne de l'accès aux urgences
du Centre Hospitalier de MONTAUBAN**

Le directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Occitanie,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1432-2, L. 6122-1, L. 6122-8, R. 6122-25, R. 6122-41, R. 6123-1 à R. 6123-32-11 ;

Vu l'arrêté du 4 mars 2026 portant attribution de fonction de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé d'Occitanie – Monsieur Joffrey HENRIC ;

Vu l'arrêté du 18 mars 2025 relatif à la régulation pérenne de l'accès aux urgences ;

Vu le courriel du directeur du CH de MONTAUBAN en date du 2 mai 2025 et du 15 décembre 2025 demandant l'autorisation de réguler de façon pérenne l'accès aux urgences de son établissement de santé ;

Vu la concertation préalable menée par l'agence régionale de santé auprès des représentants du SAS et du SAMU, des représentants des professionnels de santé de la structure d'urgence concernée, des établissements de santé du territoire, de l'URPS-ML, du CDOM et du CODAMUPS le 18 juin 2025 ;

Vu la concertation préalable menée par l'agence régionale de santé auprès du Conseil Territorial de Santé du Tarn et Garonne le 5 juin 2025 ;

Vu l'avis de la section chargée d'émettre un avis pour les activités de médecine d'urgence du comité consultatif d'allocation des ressources prévu à l'article R. 162-29 du code de la sécurité sociale en date du 12 mars 2026 ;

Considérant que du fait du surplus d'activité et de ses difficultés RH actuelles et malgré les efforts de recrutements et de mobilisation de l'intérim mis en œuvre par le Centre Hospitalier de Montauban, l'établissement ne parvient pas à réunir les effectifs nécessaires à une couverture complète de ses postes et prendre en charge le surcroît d'activité ;

Considérant que, dans ce contexte il y a lieu de prioriser l'accueil des patients le nécessitant au sein de la structure des urgences et de préserver les capacités de prise en charge des urgences vitales et fonctionnelles des structures mobiles d'urgence et de réanimation ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : A compter du 16 mars 2026 et jusqu'au 15 mars 2029, le CH de Montauban est autorisé à réguler l'accès à sa structure des urgences 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7.

Article 2 : La régulation prévue à l'article 1er s'exerce en lien avec le service d'accès aux soins du Tarn et Garonne en vertu de la modalité prévue au 1° de l'article R.6123-18-3 du code de la santé publique.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché sur le site internet de l'agence régionale de santé (ARS) et du CH de Montauban. Le CH de Montauban informera la population par affichage à l'entrée et tous les moyens nécessaires. Il sera porté à la connaissance du service d'accès aux soins (SAS) et du service d'aide médicale urgente (SAMU) du Tarn et Garonne, de la section chargée d'émettre un avis pour les activités de médecine d'urgence du comité consultatif d'allocation des ressources, des représentants des professionnels de santé du CH de Montauban, des établissements de santé du territoire, de l'union régionale des professionnels de santé - médecins libéraux et du conseil départemental de l'ordre des médecins.

Article 4 : La mesure de régulation du CH de Montauban fait l'objet d'une évaluation annuelle devant la section chargée d'émettre un avis pour les activités de médecine d'urgence du comité prévu à l'article R. 162-29 du code de la sécurité sociale. Cette évaluation est transmise à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie prévue à l'article D. 1432-28 du code de la santé publique.

Article 5 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS Occitanie, par voie de recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé et par voie de recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 6 : Le directeur du premier recours de l'ARS Occitanie et le représentant de l'établissement de santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur du CH de Montauban et publié au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture d'Occitanie.

Fait à Montpellier, le 12 mars 2026,

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie
Par intérim



Joffrey HENRIC

ARS OCCITANIE

R76-2026-03-11-00009

Arrêté autorisation ESAT Unique APSH 34 reco
site principal à Lattes et reconnaissance site
secondaire à Saint Genies de Varensal

**ARRETE PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION
DE L'ESAT UNIQUE APSH GERE PAR L'APSH 34, PAR LA RECONNAISSANCE D'UN SITE PRINCIPAL A
LATTES (34) ET D'UN SITE SECONDAIRE A SAINT GENIES DE VARENSAL (34), ET PORTANT
TRANSFORMATION DE PLACES**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU le Décret n°2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU l'Arrêté du 30 juin 2017 portant création d'un ESAT unique par regroupement des capacités de l'ESAT Plaisance à Saint Génies de Varensal et de l'ESAT VIA DOMIIA à Lunel gérés par l'Association pour les personnes en situation de handicap de l'Hérault (APSH 34) ;

VU l'Arrêté du 4 mars 2026 portant nomination de Monsieur Joffrey HENRIC en qualité de directeur général, par intérim, de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie

VU la Décision n°2026-1534 du 9 mars 2026 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie par intérim ;

VU la demande formulée par l'APSH 34 le 04 février 2026 en vue de la reconnaissance d'un site principal situé à Lattes et d'un site secondaire à Saint Génies de Varensal ;

VU la demande formulée par l'ASPH 34 par mail du 10 mars 2026 en vue de la transformation totale de la capacité actuellement autorisée pour l'accompagnement d'adultes présentant une déficience intellectuelle en 189 places pour l'accompagnement d'adultes présentant tous types de déficiences afin de mettre en cohérence l'autorisation administrative avec les besoins identifiés et le fonctionnement effectif de l'établissement ;

CONSIDERANT que l'ESAT unique déploie son activité à partir des deux sites géographiques d'intervention qui préexistaient et non identifiés dans le cadre du regroupement réalisé en 2017 ;

CONSIDERANT que ces changements n'ont d'impact ni sur la réponse aux besoins fixés, ni sur la dotation mentionnée aux articles L.314-3 et L.314-3-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

SUR PROPOSITION de la Directrice Départementale de l'Hérault par intérim pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

ARRETE

Article 1 : L'autorisation de l'ESAT APSH est modifiée dans le cadre de la reconnaissance de deux sites d'exploitation, un site principal situé à Lattes et un site secondaire situé à Saint Génies de Varensal (34), et d'une évolution du public accompagné, la totalité de la capacité étant dédiée à l'accompagnement d'adultes présentant tous types de déficiences à compter de la signature du présent arrêté.

Article 2 : La capacité totale de l'établissement est fixée à 189 places pour les adultes présentant tous types de déficiences.

Article 3 : Les caractéristiques de l'ESAT APSH seront répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire :

APSH 34
284 avenue du Professeur Jean Louis Viala
Parc Euromédecine II - 34 196 MONTPELLIER Cedex 5

N° FINESS EJ : 34 078 626 8

Identification de l'établissement principal :

ESAT APSH – Site Lattes
1412 chemin de la Castelle
34 970 LATTES

N°FINESS ET: 34 002 410 8

Code catégorie établissement : 246 – Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT)

Spécialisation		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil et d'accompagnement		Capacité totale
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
908	Aide par le travail Pour adultes handicapés	010	Tous types de déficiences	21	Accueil de jour	94

Identification de l'établissement secondaire :

ESAT APSH
2 route de Plaisance
34 610 Saint Génies de Varensal

N°FINESS ET: 34 078 237 4

Code catégorie établissement : 246 – établissement et service d'aide par le travail (ESAT)

Spécialisation		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil et d'accompagnement		Capacité totale
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
908	Aide par le travail Pour adultes handicapés	010	Tous types de déficiences	21	Accueil de jour	95

La reconnaissance des deux sites d'intervention de l'ESAT APSH entraîne la fermeture dans le répertoire FINESS du n° 34 079 748 9, anciennement utilisé pour ESAT Via Domitia, regroupé au sein de l'ESAT unique en 2017.

Article 4 : Le renouvellement de l'autorisation sera examiné au vu des résultats des évaluations réglementaires.

Article 5 : Conformément à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être déclaré à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation au moins deux mois avant sa mise en œuvre. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 7 : La Directrice Départementale par intérim de l'Hérault pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Le 11 mars 2026

Pour le Directeur Général et par délégation,
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGER

Page 2 sur 2

DRAC OCCITANIE

R76-2026-03-18-00003

11_CARCASSONNE_bastion et jardin du
Calvaire_arrêté inscription MH



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Le Préfet

**Direction régionale
des affaires culturelles**

**Arrêté préfectoral
portant inscription au titre des monuments historiques
du bastion et du jardin du Calvaire
à Carcassonne (Aude)**

Le Préfet de la région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- Vu le code du patrimoine, livre VI, titres 1 et 2 ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture de la région Occitanie en date du 16 décembre 2025 ;
- Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDÉRANT que le bastion et le jardin du Calvaire à Carcassonne (Aude) présente un intérêt d'histoire et d'art suffisant pour en rendre désirable la préservation car, d'une part le bastion du Calvaire constitue un élément majeur des fortifications du XVI^e siècle de la ville basse de Carcassonne dont il reste peu de vestiges, et d'autre part, le jardin du Calvaire représente un rare exemple de mont calvaire paysagé, témoin de la dévotion catholique dans le premier quart du XIX^e siècle ;

ARRÊTE :

Article 1 - Sont inscrits au titre des monuments historiques en totalité le bastion et le jardin du Calvaire, tels que délimités en rouge sur le plan annexé, situés 103 rue Voltaire à Carcassonne (Aude), sur les parcelles BM 607, 608, 655, 656, 794, à savoir :

- le bastion du Calvaire comprenant les murailles en élévation, les vestiges enfouis, le sol de son emprise, les couches archéologiques comprises dans les sols et sous-sols du terrain inclus dans le périmètre du bastion, appartenant :
 - * pour les parcelles BM 607 et 608 à la ville de Carcassonne depuis une date antérieure au 1er janvier 1956 ;
 - * pour les parcelles BM 655 et 656 à la SCI Le Bastion du Calvaire immatriculée sous le n° SIREN 900132473 ayant son siège social 97 rue Voltaire 11000 Carcassonne, propriétaire par acte passé chez Me Michel Vignon notaire à Carcassonne le 20/05/2021 et publié au service de la publicité foncière le 27 mai 2021 vol 1104P01 2021P n°4499 ;
 - * pour la parcelle BM 794 à la SCI IDR immatriculée sous le n° SIREN 480916931, ayant son siège social 13 rue de Montpellier 11000 Carcassonne, propriétaire par acte passé chez Me Besancenot notaire à Carcassonne le 26/04/2005 publié au service de la publicité foncière le 03 mai 2005 vol 1104P012005 P4350.
- le jardin du Calvaire en totalité (les 14 stations, la chapelle du Saint-Sépulcre, l'oratoire, le pavillon, les croix monumentales avec socle et statues, les tombes des chanoines), ainsi que les murs de clôture et la colline (sol et parcelle d'assiette foncière), le jardin du bastion du Calvaire se situe sur les parcelles BM 607 et 608 appartenant à la ville de Carcassonne depuis une date antérieure au 1er janvier 1956.

Direction régionale des affaires culturelles d'Occitanie
5 rue Salle-l'Évêque - CS 49020 - 34967 Montpellier Cedex 2
Tél. : 04 67 02 32 00
www.culture.gouv.fr/Regions/Drac-Occitanie

1/3

Article 2 - Le présent arrêté sera notifié au maire de la commune concernée, et, le cas échéant, à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme.

Article 3 - Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

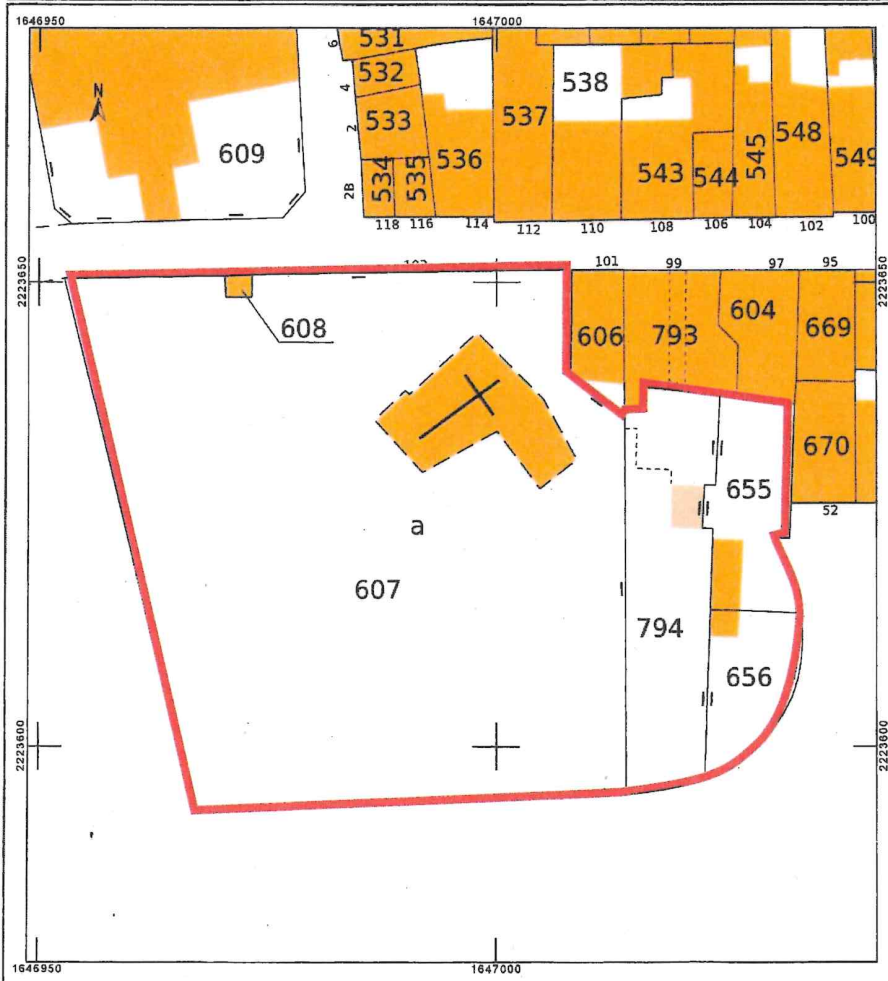
Fait à Toulouse, le 18 MARS 2026



Pierre-André DURAND

**Plan annexé à l'arrêté portant inscription au titre des monuments historiques
du bastion et du jardin du Calvaire à CARCASSONNE (Aude)**

Département : AUDE Commune : CARCASSONNE	DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL	Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant : PTGC AUDE Centre des Finances Publiques Place Gaston Jourdanne 11807 11807 CARCASSONNE CEDEX 9 tél. 04 68 77 44 79 - fax ptgc.aude@dgifp.finances.gouv.fr
Section : BM Feuille : 000 BM 01 Échelle d'origine : 1/1000 Échelle d'édition : 1/500 Date d'édition : 13/11/2025 (fuseau horaire de Paris) Coordonnées en projection : RGF93CC43 ©2022 Direction Générale des Finances Publiques		Cet extrait de plan vous est délivré par : cadastre.gouv.fr



Fait à Toulouse, le **18 MARS 2025**

Le préfet,

Pierre-André DURAND

Direction régionale des affaires culturelles d'Occitanie
 5 rue Salle-l'Évêque - CS 49020 - 34967 Montpellier Cedex 2
 Tél. : 04 67 02 32 00
www.culture.gouv.fr/Regions/Drac-Occitanie

MNC SANTE

R76-2026-03-18-00002

Arrêté du 18 mars 2026
portant nomination des membres du conseil
d'administration de la caisse d'allocations
familiales des Pyrénées-Orientales

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la santé, des familles, de
l'autonomie et des personnes
handicapées

Arrêté du 18 mars 2026

portant nomination des membres du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales des Pyrénées-Orientales

La ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées
Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 212-2 ;
Vu les désignations formulées par le préfet de région en date du 30 janvier 2026 ;
Vu les désignations formulées par les organisations et institutions habilitées ;
Vu l'arrêté du 27 janvier 2026 du directeur de la sécurité sociale portant délégation de
signature à Mme Elodie JEROME, adjointe au chef de l'antenne de Marseille de la mission
nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale.

Arrête :

Article 1^{er}

Sont nommés au conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales des Pyrénées-
Orientales :

1° En tant que représentants des assurés sociaux :

Sur désignation de la confédération française démocratique du travail (CFDT) :

Titulaires :

- Madame Nathalie HERVET
- Monsieur Stéphane PICOLE

Suppléants :

- Monsieur Omar BELGUELLAOUI
- Poste vacant

Sur désignation de la confédération générale du travail (CGT) :

Titulaires :

- Madame Elodie GUARDIOLA

- Madame Patricia VIGNON

Suppléants :

- Madame Kate LEVEL

- Monsieur Emmanuel PESQUET

Sur désignation de la confédération générale du travail - Force ouvrière (CGT-FO) :

Titulaires :

- Madame Laurence BELLOT

- Monsieur Jérôme CAPDEVIELLE

Suppléants :

- Madame Cécile DA FURRIELA

- Monsieur Dominique DORGUEIL

Sur désignation de la confédération française de l'encadrement - confédération générale des cadres (CFE-CGC) :

Titulaires :

- Madame Marlène GUILLEVERE

Suppléants :

- Monsieur Frédéric LEON

Sur désignation de la confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC) :

Titulaires :

- Madame Virginie GAMBIASIO

Suppléants :

- Madame Elodie ALBRECHT

2° En tant que représentants des employeurs :

Sur désignation du mouvement des entreprises de France (MEDEF) :

Titulaires :

- Monsieur Bruno DELMAS

- Monsieur Marc COCHAUX

Suppléants :

- Monsieur Julien COULOMB
- Madame Sandrine SALVAT

Sur désignation de la confédération des petites et moyennes entreprises (CPME) :

Titulaires :

- Madame Myriam GINARD
- Poste vacant

Suppléants :

- Poste vacant
- Poste vacant

Sur désignation de l'union des entreprises de proximité (U2P) :

Titulaires :

- Monsieur Alfred CABALLERO

Suppléants :

- Monsieur Emmanuel SALGUES

3° En tant que représentants des travailleurs indépendants :

Sur désignation de l'union des entreprises de proximité (U2P) :

Titulaires :

- Monsieur Dominique CHANTEAU

Suppléants :

- Madame Pamela De Lourdes MANGIN

Sur désignation de la confédération des petites et moyennes entreprises (CPME) :

Titulaires :

- Madame Elisa CAMBOU

Suppléants :

- Poste vacant

Sur désignation de la fédération nationale des auto-entrepreneurs (FNAE) :

Titulaires :

- Monsieur Martial PAYEN

Suppléants :

- Monsieur Ludovic BEUZERON

4° En tant que représentants des associations familiales :

Sur désignation de l'union nationale des associations familiales (UNAF) :

Titulaires :

- Madame Valérie DELHAYE-LAMBERT

- Madame Julie DUCLOS

- Madame Corinne PANSIER

- Madame Carole TIXIER-LAFFITE

Suppléants :

- Madame Julie SALA-PAULO

- Madame Stéphanie TALLIO

- Poste vacant

- Poste vacant

5° En tant que personnes qualifiées dans le domaine d'activité de l'organisme :

Sur désignation du préfet de région :

- Monsieur Pierrick CABRERA

- Monsieur Laurent CAVAILHES-ROUX

- Monsieur Jean-Yves MELWIG

- Monsieur Joan MIRO

Article 2

Le présent arrêté prend effet à la date du 26 mars 2026.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la région Occitanie.

Fait le 18 mars 2026 à Marseille

La ministre de la santé, des familles, de
l'autonomie et des personnes handicapées,

Pour la ministre et par délégation :

L'adjointe au chef de l'antenne de Marseille de
la mission nationale de contrôle et d'audit des
organismes de sécurité sociale,

Pour le Directeur de la Sécurité
Sociale

et par ddélégation

L'Adjointe au chef d'antenne

« *Signé* »

Elodie JEROME

RECTORAT

R76-2026-03-16-00085

Arrêté modifiant la composition de la
commission académique d'appel en matière
disciplinaire



ACADÉMIE DE MONTPELLIER

Liberté
Égalité
Fraternité

Division Vie Educative des Elèves, des Ecoles et des Etablissements

Pôle organisation scolaire
et performance

Division Vie Educative
des Elèves, des Ecoles
et des Etablissements

Chef de Division DV4E
Thierry Meslet

Affaire suivie par :

Anissa Ouhada

Tél : 04 67 91 47 67

Mél : anissa.ouhada@ac-montpellier.fr

Rectorat

31 rue de l'Université

CS 39004

34064 Montpellier

Cedex 2

Montpellier, le

16 MARS 2026

La rectrice de région académique Occitanie,
Rectrice de l'académie de Montpellier
Chancelière des universités

Vu l'article D 511-51 du Code de l'éducation modifié par le décret n°2023-783 du 16 août 2023, portant composition de la commission académique d'appel en matière disciplinaire des élèves et nomination de ses membres par le recteur d'académie ou son représentant ;

Vu l'arrêté rectoral du 9 octobre 2024 portant nomination, en application de l'article du code de l'éducation précité, des membres de la commission d'appel en matière disciplinaire, pour une durée de deux ans ;

Considérant qu'il convient de pourvoir au remplacement de Monsieur Sébastien Sibille, proviseur de la cité scolaire Ferdinand Fabre de Bédarieux

ARRÊTÉ MODIFICATIF :

Article 1 – Madame Sarah Letzelter, principale du collège Simone Veil de Montpellier, est nommée membre titulaire de la commission académique d'appel en remplacement de Monsieur Sébastien Sibille.

Article 2 – Monsieur Sébastien Fauveau, proviseur adjoint du LP Léonard de Vinci de Montpellier est nommé membre suppléant de la commission académique d'appel en remplacement de Madame Sarah Letzelter.

Article 3 – Madame la secrétaire générale de l'académie de Montpellier est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Pour la rectrice et par délégation
La secrétaire générale d'académie

Isabelle CHAZAL